CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.384 du 9 novembre 2016

A. 214.014/XIII-7141

En cause :

1. **PAYGNARD** Albert,
2. **LANGUE** Véronique,
3. **HANUS** Paul,
4. **l'Association sans but lucratif LE GARDON STABULOIS,**

ayant tous élu domicile chez
Mes Philippe BOUILLARD et
Julien BOUILLARD, avocats,
place l'Ilon 15
5000 Namur,

contre :

1. **la Commune d'Etalle,**
2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,

ayant toutes deux élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2014 par Albert PAYGNARD, Véronique LANGUE, Paul HANUS et l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) LE GARDON STABULOIS qui demandent l'annulation de :

- l'arrêté du conseil communal d'Etalle du 30 décembre 2013 décidant d'adopter définitivement le plan communal d'aménagement (P.C.A.) dit "Fergenwez" en vue de réviser le plan de secteur du sud Luxembourg, ainsi que le plan d'expropriation pour cause d'utilité publique le concernant;
- l'arrêté ministériel du 17 juillet 2014 approuvant le plan communal d'aménagement dit "Fergenwez" à Etalle et le plan d'expropriation tel que contenu dans la délibération du conseil communal du 30 décembre 2013;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 16 août 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 octobre 2016 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ GUFFENS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 21 juin 2007, le conseil communal d'Etalle sollicite l'autorisation du Gouvernement wallon d'élaborer le plan communal d'aménagement dit "Fergenwez", qui a notamment pour objet la révision le plan de secteur du Sud-Luxembourg.

2. Les requérants sont propriétaires de leurs habitations sises sur des parcelles faisant partie du périmètre dudit projet de plan communal d'aménagement révisionnel (P.C.A.R.)

3. Le 15 juillet 2009, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité autorise l'élaboration dudit P.C.A.R.

4. Le 27 octobre 2011, le conseil communal adopte l'avant-projet de plan communal d'aménagement et fixe le 15 décembre 2011 le contenu du rapport sur les incidences environnementales.

5. Le 7 juin 2012, le conseil communal adopte provisoirement le projet de P.C.A.R. "Fergenwez", accompagné du rapport sur les incidences environnementales ainsi que le plan d'expropriation.

6. Du 11 juin au 11 juillet 2012 se tient une enquête publique, laquelle donne lieu à 83 réclamations, dont celles des requérants. A la suite à ces réclamations, les autorités revoient le projet de plan.

7. Le 23 mai 2013, le conseil communal adopte provisoirement une version modifiée du projet de P.C.A.R..

8. Du 11 juin au 11 juillet 2013, une seconde enquête publique est réalisée. Elle donne lieu à 86 réclamations écrites et 5 réclamations orales, dont celles des requérants.

9. Le 30 décembre 2013, le conseil communal d'Etalle décide d'adopter définitivement le plan communal d'aménagement dit "Fergenwez" en révision du plan de secteur du Sud-Luxembourg, ainsi que le plan d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le plan communal inscrit une zone d'habitat à caractère rural de 22 hectares en lieu et place de parcelles situées initialement en zone forestière, agricole et d'espace vert (lieu-dit "Fergenwez" à Etalle), et, en compensation, le plan inscrit une zone d'extraction en zone forestière, s'agissant d'anciennes carrières ou de carrières inexploitables (lieu-dit "Sur le Haut" à Sivry, et une zone d'habitat à caractère rural en zone agricole en raison de son caractère inondable (lieu-dit "Le Bua" à Mortinsart).

Il s'agit du premier acte attaqué.

10. Le 17 juillet 2014, le Ministre ayant le Développement territorial dans ses attributions approuve le plan communal d'aménagement de "FERGENWEZ" et le plan d'expropriation.

Il s'agit du second acte attaqué, motivé notamment comme suit :

" […]

Considérant que le plan a pour objectif de créer un nouveau quartier résidentiel proche du centre de l'entité afin de disposer de nouveaux terrains à bâtir à prix abordable dans une zone soumise à forte pression foncière; que les nouvelles constructions seront majoritairement unifamiliales mais aussi multifamiliales et qu'elles pourront accueillir des fonctions complémentaires; que le projet prévoit la création d'un réseau maillé de voiries;

Considérant que la zone d'espaces verts est destinée à la création d'un espace de protection anti-bruit et de transition entre le contournement routier et les futures constructions;

Considérant que le plan propose un aménagement cohérent et adapté aux caractéristiques du site;

Considérant les motifs de la décision ministérielle du 15 juillet 2009 qui justifient que les prescriptions des articles 46 et 48 ont été respectées;

Considérant que le projet s'inscrit dans les options de la mise en oeuvre du schéma de développement de l'espace régional en ce qui concerne les points suivants :

- « 1. Structurer l'espace wallon - Point 1.4. "Structurer l'espace wallon"; "Structurer les villes et les villages" : "dans les villages, on évitera l'urbanisation en ruban le long des routes; on lui préfèrera l'organisation d'ensembles structurés autour du centre ainsi qu'une densification de celui-ci en harmonie avec les caractéristiques locales";
- IV. Répondre aux besoins primordiaux - IV.2. Répondre aux besoins en logement -D. Réguler le marché dans les zones à forte pression foncière»

Considérant qu'à la suite de la première enquête, le projet a été remanié afin de tenir compte de certaines remarques des riverains et de joindre un plan d'expropriation au plan communal d'aménagement;

Considérant qu'il a été procédé à une nouvelle adoption provisoire par le conseil communal et à seconde enquête publique;

Considérant que les réclamations et observations émises pendant la seconde enquête publique portent principalement sur les points suivants :

- la pertinence du projet;
- l'expropriation de certaines parcelles;
- la mobilité (en particulier les accès et l'augmentation de trafic générée par le projet);
- la perte d'un cadre de vie agréable notamment sur le plan paysager;
- la capacité des équipements (y compris les impétrants) et services actuels de répondre aux besoins des nouveaux habitants;
- la réhabilitation effective de l'ancienne carrière de Sivry;

Considérant que le plan a été modifié après l'enquête publique sans qu'il soit procédé à une nouvelle enquête publique, conformément aux dispositions de l'article 51, § 4;

Considérant en effet que ces modifications, identifiées dans la déclaration environnementale, résultent de la prise en compte de diverses remarques émises lors de l'enquête publique et peuvent être considérées comme mineures;

Considérant que les enquêtes publiques se sont déroulées conformément au prescrit légal;

[…]";

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 47, 48 et 49bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), de l'arrêté ministériel du

15 juillet 2009 autorisant l'élaboration du P.C.A.R., du principe général de bonne administration, et du défaut de motivation interne et externe;

qu'ils font valoir que l'arrêté ministériel du 15 juillet 2009 qui autorise l'élaboration du P.C.A.R., dispose, notamment, que le plan "devra être adopté définitivement par le conseil communal d'Etalle dans un délai de 3 ans à dater de la présente signature";

qu'ils constatent que ce n'est cependant que par une délibération du 30 décembre 2013, soit plus de quatre ans après l'arrêté ministériel précité, que le conseil communal d'Etalle a adopté définitivement le P.C.A.R., qui plus est sans motivation expliquant ce retard considérable; qu'ils soutiennent que ce dépassement du délai prescrit n'est pas purement formel, dans la mesure où "le plan se fonde inévitablement sur une situation existante et des données foncières, économiques et sociales notoirement dépassées" et que "le document est nécessairement arrêté dans un contexte qui a évolué"; qu'ils concluent que le P.C.A. qui a été adopté largement au delà du délai explicitement imposé par l'autorité de tutelle est irrégulier;

Considérant qu'en réplique, les requérants estiment que si le délai imposé par le Ministre n'est pas explicitement un délai de rigueur, il en a en l'espèce le caractère; qu'ils observent que "lorsque la révision est prise à l'initiative du conseil communal, elle est prise selon une procédure spécifique, dans un contexte particulier qui impose que le plan soit révisé dans le délai imposé par le Gouvernement" et que "si un délai est imposé, c'est donc qu'il existe des motifs impératifs qui justifient le respect de ce délai"; qu'ils rappellent qu'en l'espèce, l'étude s'est basée sur les données d'une situation (offre et demande de logements); qu'ils soutiennent que le plan ne pouvait dès lors pas être révisé sur la base de "données nécessairement dépassées, plus d'un an après l'écoulement du délai prévu, sauf justification particulière"; que, par ailleurs, ils affirment que "lorsque le gouvernement adopte ou révise un plan communal d'initiative, c'est qu'il existe nécessairement des raisons particulières qu'il procède de la sorte" et qu'"à défaut, l'initiative n'aurait aucun sens";

que, selon eux, la circonstance que le gouvernement peut se substituer au conseil communal en cas de non-respect du délai imparti pour adopter ou réviser le plan est étrangère à l'espèce; qu'ils observent qu'"en effet, en l'occurrence, le gouvernement ne s'est pas substitué au conseil communal pour adopter ou réviser le plan mais que le plan a été arrêté par le conseil communal et approuvé par la Région wallonne, bien après le délai préalablement fixé"; qu'ils soutiennent que "l'absence de substitution révèle le caractère de rigueur du délai"; qu'ils ajoutent qu'"en tout état de cause, à supposer que le délai ne soit pas de rigueur, il appartenait au conseil

communal de motiver l'absence de respect du délai ou au gouvernement de motiver la prise de décision «d'initiative»";

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants soutiennent que, même en l'absence d'une sanction spécifique prévue textuellement par le CWATUPE, il n'en reste pas moins qu'à peine d'une sanction, cette obligation d'élaborer un P.C.A. dans un certain délai serait vidée de son sens; qu'il en ressort que le législateur a "manifestement voulu attribuer un caractère contraignant au délai imposé par le Gouvernement" et qu'"il ne peut s'agir que de l'irrégularité de la décision en découlant";

que, par ailleurs, en ce qui concerne la motivation, les requérants font valoir que si le gouvernement a fixé un délai précis, c'est afin que les données (offre et demande de logements) soient toujours d'actualité; qu'ils soulignent, à cet égard, que l'évolution démographique de la commune d'Etalle, notamment après le dépassement du délai, dément la justification du P.C.A.R. qui est de répondre à des prétendus besoins croissants en raison d'une "démographie galopante"; qu'en effet, la démographie de la commune a régressé de 3 % entre 2012 (5.684 habitants) et celle au 1er janvier 2014 (5.524 habitants); que, selon eux, dans ce contexte de régression, l'offre et la demande de logements ont nécessairement évolué et auraient dû être réévalués, compte tenu du dépassement du délai; qu'ils répètent que, "dès lors, à supposer que le délai ne soit pas de rigueur, le dépassement n'est pas sans conséquence compte tenu de la situation de fait" et qu'"il appartenait au conseil communal de motiver l'absence de respect du délai ou au gouvernement de motiver la prise de décision «d'initiative», au regard de l'évolution de la situation";

Considérant, sur le premier moyen, que l'article 47, alinéa 1er, du CWATUPE dispose que "soit d'initiative, soit dans le délai qui lui est imposé par le Gouvernement, le conseil communal adopte ou révise un ou des plans communaux d'aménagement";

Considérant que le dépassement éventuel du délai imposé par le gouvernement au conseil communal n’est pas sanctionné par cette disposition; que celle-ci doit cependant se lire en combinaison avec l'article 55 du CWATUPE, qui dispose comme suit :

" A défaut pour le conseil communal de satisfaire dans le délai fixé à l'obligation visée à l'article 47 d'adopter un plan communal d'aménagement ainsi qu'en cas de refus d'un plan communal d'aménagement soumis à son approbation, le gouvernement peut se substituer au conseil communal pour élaborer ou réviser le plan communal d'aménagement";

Considérant qu'il en résulte que le dépassement du délai imposé par l'arrêté ministériel a pour seule conséquence que le gouvernement peut alors se substituer au conseil communal pour élaborer ou réviser un plan communal d'aménagement;

Considérant qu'il en découle que le délai visé en l'espèce est un délai d'ordre et non un délai de rigueur; qu'il s'ensuit que la seule circonstance que la décision du conseil communal de la commune d'Etalle du 30 décembre 2013 adoptant définitivement le plan communal d'aménagement litigieux a été prise en dehors du délai de trois ans fixé par le gouvernement est sans incidence sur sa légalité;

Considérant, quant à l'absence de motivation dans la décision du conseil communal expliquant ce retard, qu'il ressort de ce qui précède que le délai imposé pour l'élaboration du P.C.A. est un délai d'ordre, avec pour seule conséquence la possibilité pour le gouvernement de se substituer au conseil communal; qu'il s'ensuit que le conseil communal n'avait pas à justifier le retard pris pour l'adoption dudit plan;

Considérant qu'autre chose est de vérifier si les données de fait et de droit sur lesquelles le conseil communal s'est fondé restaient d'actualité; qu'à cet égard, toutefois, dans leur requête, les requérants se contentent d'affirmer que ces données "seraient notoirement dépassées" sans étayer cette affirmation; que ce n'est que dans leur dernier mémoire qu'ils développent leur argumentation; qu'en toute hypothèse, ils ne démontrent toujours pas que la situation de fait, notamment s'agissant de l'offre et de la demande de logements sur le territoire concerné, aurait sensiblement évolué en un an et quatre mois, au point que les données factuelles sur lesquelles se sont fondées les parties adverses auraient été "dépassées", au moment de l'adoption des actes attaqués; qu'en effet, ce n'est raisonnablement pas sur un si court laps de temps que l'évolution démographique peut être évaluée; qu'au demeurant, il y a lieu de constater, sur la base du graphique reproduit dans le dernier mémoire des requérants, que, entre 2004 et 2016, la population a augmenté, de manière quasi constante, d'environ 10%, et qu'après le tassement observé en 2014, la population a augmenté de plus de 200 habitants; qu'il s'ensuit que, sur ce point, le moyen manque à tout le moins en fait;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 27 et 48 du CWATUPE; qu'ils constatent que la nouvelle zone d'habitat à caractère rural prévue par le P.C.A.R. litigieux, comme d'ailleurs la zone

d'habitat à caractère rural existante à l'ouest de la rue de la Croix Chinin, et même de la route régionale de Virton, sont exclusivement affectées par le P.C.A.R. à la résidence; qu'ils observent qu'une telle affectation, "particulièrement précise et absolue, prescrite par le plan communal, exclut donc l'installation des exploitations agricoles";

qu'ils rappellent que l'article 27 du CWATUPE affecte la zone d'habitat à caractère rural principalement à la résidence et aux exploitations agricoles tandis que l'article 48 du même Code dispose que "le plan communal d'aménagement précise, en le complétant, le plan de secteur"; qu'ils en déduisent que, si le P.C.A. peut réviser le plan de secteur, c'est "en utilisant les normes du zonage prévues par le CWATUPE pour le plan de secteur"; qu'ils soutiennent qu'"un plan communal qui ne permet plus l'installation d'exploitations agricoles dans l'intégralité d'une nouvelle zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur qui est principalement destinée, non seulement à la résidence, mais aussi aux exploitations agricoles, viole le plan de secteur"; qu'il en est de même, selon eux, d'un plan communal "qui ne rend plus possible l'installation d'exploitations agricoles dans la quasi intégralité d'une zone d'habitat à caractère rural existante au plan de secteur, s'étendant sur l'ensemble d'un vaste territoire occupant tout l'espace d'un côté d'une voirie"; qu'ils concluent que le plan communal d'aménagement qui s'écarte du zonage du plan de secteur est irrégulier;

Considérant que les parties adverses répondent en observant d'abord que l'exploitation agricole existante dans la zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur a une superficie d'environ 4 hectares 77 ares; qu'elles estiment que la révision du plan de secteur aura une faible incidence sur les exploitations agricoles du fait qu'il existe un grand nombre de propriétaires différents n'ayant chacun que quelques ares de terrain qu'ils exploitent généralement eux-mêmes, tout en n'étant pas agriculteurs;

qu'elles s'interrogent sur l'intérêt des requérants à défendre l'agriculture, n'étant pas agriculteurs eux-mêmes et ne présentant dès lors, a priori, pas d'intérêt au moyen;

qu'elles estiment que les requérants procèdent à une mauvaise lecture de l'article 48 du CWATUPE dès lors que le plan communal d'aménagement doit préciser en les complétant, les prescriptions du plan de secteur et que "cela signifie donc qu'un plan communal d'aménagement ne doit pas a priori détailler une zone d'habitat à caractère rural et prévoir la possibilité d'exploitations agricoles en grand nombre"; qu'elles soutiennent qu'en l'espèce, le plan communal, qui précise et complète le plan de secteur, ne viole dès lors pas l'article 27 du CWATUPE mais s'inscrit bien dans la définition de l'article 48;

Considérant qu'en réplique, les requérants affirment qu'ils ont bien intérêt au moyen dès lors qu'ils pouvaient espérer, dans une zone agricole à caractère rural, bénéficier d'espaces champêtres inhérents à cette zone;

qu'ils estiment qu'un P.C.A. révisionnel ne peut remplacer une zone du plan de secteur, déterminée par la nomenclature prévue par l'article 25 du CWATUPE que par une autre zone prévue par cette nomenclature; qu'il s'ensuit, selon eux, qu'"elle ne peut être précisée à l'encontre de l'affectation consacrée par la nouvelle zone issue de la révision, à savoir une zone d'habitat rural qui ignore une des affectations principales (en l'occurrence, agriculture) de cette zone"; qu'ils précisent que "si la zone nouvelle ne contient pas un contenu juridique correspondant à la zone prévue, il ne s'agit pas d'une révision conforme au CWATUPE"; qu'ils constatent qu'"en l'occurrence, la nouvelle zone d'habitat à caractère rural précisée ne contient pas d'espace affecté aux exploitations agricoles, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle zone d'habitat à caractère rural, mais d'une zone d'habitat pur et simple";

qu'ils affirment que la circonstance que la zone concernée ne contient pas de facto d'exploitation agricole n'a aucun impact;

qu'ils soutiennent que, par ailleurs, dans la mesure où la quasi-totalité de la zone d'habitat à caractère rural (existante), est "précisée" en rendant impossible l'affectation agricole, affectation principale de ladite zone, cette précision viole l'article 27 du CWATUPE;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants répètent qu'ils ont manifestement intérêt "à voir maintenir, sur les parcelles voisines situées à l'arrière de leur propriété, une zone d'habitat à caractère rural permettant l'établissement et le maintien de l'agriculture, de champs, de bêtes, et d'une vue bucolique" plutôt que de voir un terrain affecté à de l'habitat; qu'ils font valoir que la précision illégale du plan de secteur va modifier du tout au tout leur environnement champêtre;

qu'en ce qui concerne le fond, ils rappellent que soit le P.C.A. révise le plan de secteur, soit il le précise; qu'ils relèvent qu'il n'est pas contesté que le P.C.A. litigieux précise la zone d'habitat à caractère rural dans laquelle les requérants disposent de leur habitation; qu'ils font valoir que cette précision ne peut porter atteinte à l'essence même de la zone, en l'espèce, celle définie à l'article 27 du CWATUPE;

Considérant, sur le deuxième moyen, que les trois premiers requérants ont leur résidence principale dans la zone d'habitat à caractère rural déjà inscrite au plan de secteur et comprise dans le périmètre du P.C.A.R. litigieux; que les deux premiers requérants précisent que toute la zone arrière, jusque là affectée en zone forestière, deviendra une zone d'habitat à caractère rural exclusivement résidentielle, tandis que le troisième requérant affirme qu'une telle affectation "modifie tout autant négativement et sensiblement son cadre de vie"; qu'à ce titre, ils justifient d'un intérêt suffisant au moyen, dans la mesure où, comme ils l'indiquent, une zone d'habitat à caractère rural au sens de l'article 27 du CWATUPE, aurait permis "l'établissement et le maintien de l'agriculture, de champs, de bêtes, et d'une vue bucolique" au lieu d'une zone totalement vouée à l'habitat; que, par contre, l'on n'aperçoit pas l'intérêt au moyen de l'A.S.B.L. LE GARDON STABULOIS qui a pour objet social "l'amélioration, la protection et le développement de la pêche dans la rivière la Semois et ses affluents, ou tout autre site présentant un intérêt halieutique", même si un cours d'eau est présent à proximité de la nouvelle zone d'habitat à caractère rural;

Considérant, quant au fond, que l'article 27 du CWATUPE dispose comme suit :

" De la zone d'habitat à caractère rural.

La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles.

Les activités d'artisanat, de distribution, de recherche ou de petites industries, les établissements socio-culturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage";

Considérant que l'article 48 du CWATUPE est rédigé comme suit :

" Le plan communal d'aménagement précise, en le complétant, le plan de secteur.

Le plan communal d'aménagement peut réviser le plan de secteur dans les cas qui suivent :

1° soit lorsqu'existent des besoins, dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local, et que, le cas échéant, la compensation planologique ou alternative visée à l'article 46, § 1er, al. 2, 3°, est organisé à cette échelle;

2° soit lorsqu'existe un schéma de structure communal ou un rapport urbanistique et environnemental approuvé par le Gouvernement qui vise l'hypothèse et détermine le périmètre d'un projet de plan communal d'aménagement, et que, le cas échéant, la compensation planologique ou alternative visée à l'article 46, § 1er, al. 2, 3° est organisée à cette échelle";

Considérant qu'en l'espèce, l'aménagement local prévu par le P.C.A. litigieux vise principalement à étendre une zone d'habitat à caractère rural existante, pour faire face à une démographie galopante et à une demande croissante de logements; que l'acte attaqué précise en effet que "le plan a pour objectif de créer un nouveau quartier résidentiel proche du centre de l'entité afin de disposer de nouveaux terrains à bâtir à prix abordable dans une zone soumise à forte pression foncière"; que ces besoins, dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local (article 48, alinéa 2 du CWATUPE), en l'occurrence le P.C.A. litigieux, ne sont pas contredits en fait par les requérants;

Considérant que le plan communal d'aménagement litigieux prévoit, dans le périmètre n° 1 dit "Etalle", une affectation principalement résidentielle dans la nouvelle zone, qualifiée de "zone d'habitat à caractère rural";

Considérant que, sans qu'il soit nécessaire de trancher ici la question de savoir si l'auteur d'un plan communal d'aménagement révisionnel est tenu de respecter la nomenclature et l'affectation des différentes zones, telles qu'elles sont prévues par le CWATUPE aux articles 25 et suivants, il apparaît qu'en l'espèce, la commune d'Etalle a fait choix de l'affectation principale prévue au plan de secteur pour la zone d'habitat en la qualifiant maladroitement de zone d'habitat à caractère rural; que le moyen, qui dénonce une violation des articles 27 et 48 du CWATUPE, manque dès lors en fait;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de l'article 51 du CWATUPE; qu'ils constatent qu'après une première enquête publique, le projet de plan communal d'aménagement adopté provisoirement par une délibération du conseil communal du 7 juin 2012, n'a pas été adopté définitivement; qu'ils observent qu'"il semble" que ce plan a été modifié sans nouvelle décision du conseil communal, même s'ils admettent que le plan modifié a été adopté provisoirement et soumis à une nouvelle enquête publique par décision du 23 mai 2013 du conseil communal;

qu'ils font valoir que l'article 51, § 4, du CWATUPE dispose qu'après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête publique et des avis sollicités, le conseil communal "peut soit adopter définitivement le plan communal, soit décider de modifier celui-ci"; que, dès lors, à leur estime, une décision explicite du conseil communal, qui détermine l'attitude de la commune, est exigée;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt des requérants au moyen; qu'elle n'aperçoit pas en quoi la prétendue modification du projet leur cause un grief;

Considérant qu'en réplique, les requérants soutiennent qu'ils ont intérêt au moyen dès lors qu'une décision explicite du conseil communal n'expose pas pourquoi le plan doit faire l'objet d'une nouvelle enquête et qu'ils "ne peuvent dès lors apprécier in concreto si la modification qui a bien été suscitée par le conseil communal les affecte"; qu'ils ajoutent qu'"en outre, de la sorte, le P.C.A. autorise l'expropriation sans qu'il permette aux requérants d'apprécier que les affectations nouvelles la justifie; qu'ils affirment qu'"une décision du conseil communal doit donc bien être formulée expressément et clairement, qui indique les modifications proposées" et que "la décision du conseil communal de resoumettre à enquête publique n'est qu'une formule de style";

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants exposent qu'ils ont bien intérêt au moyen; qu'ils soutiennent qu'à défaut de décision expresse sur les modifications apportées au projet de plan, il n'y a pas eu de débat sur celles-ci, qui aurait pu engendrer une décision différente et qu'ensuite, "le conseil communal pouvait difficilement renoncer à entériner le fait accompli une fois ces modifications effectuées";

Considérant, sur le troisième moyen, en ce qui concerne sa recevabilité, que la question de l'intérêt au moyen est liée au fondement de celui-ci; que, comme le font observer les requérants dans leur dernier mémoire, s'il n'y a pas eu de décision explicite du conseil communal sur les modifications avant que celles-ci soient soumises à une nouvelle enquête publique, la ratification a posteriori du plan ainsi modifié ne présume pas d'office qu'une décision similaire aurait été prise a priori et, par voie de conséquence, que les mêmes modifications auraient été proposées puis ensuite adoptées définitivement après l'enquête publique;

Considérant, sur le fond, que l'article 51, § 4, du CWATUPE dispose comme suit :

" Dans les 45 jours qui suivent, le conseil communal prend connaissance du dossier complet. Il peut soit adopter définitivement le plan communal, soit décider de modifier celui-ci; dans ce dernier cas, sauf si la modification décidée est mineure, il est procédé à une nouvelle enquête publique conformément à l'article 4.

En outre, le conseil communal produit une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport visé au paragraphe 1er, les avis, réclamations et observations émis en application des paragraphes 2 et 3 du présent article ont été pris en considération, ainsi que les raisons des choix du plan tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

Lorsque le plan communal d'aménagement n'est pas soumis à un rapport sur les incidences environnementales, la déclaration environnementale reproduit la décision visée à l'article 50, § 2, al. 3 et sa motivation";

Considérant qu'en l'espèce, conformément à cette disposition, le conseil communal a, en séance du 23 mai 2013, pris la décision explicite de modifier le projet initial du plan communal d'aménagement dit de "Fergenwez"; que cette décision précise en effet ce qui suit :

" Considérant que le projet initial plan communal d'aménagement dit de «Fergenwez» en révision du plan de secteur du Sud-Luxembourg a été modifié pour répondre aux diverses remarques émises tant par la population que la CRAT et le CWEDD;

[…]

Entendu le collège communal en son rapport;

[...]

En conséquence, le conseil communal […] adopte provisoirement le projet du plan communal d'aménagement dit de «Fergenwez» en révision du plan de secteur du Sud-Luxembourg;

[...]

Charge le collège communal de les soumettre à enquête publique et d'organiser une réunion accessible au public durant l'enquête";

Considérant qu'il en résulte que le moyen manque en fait; que, pour le surplus, les modifications proposées sont reprises dans la version modifiée du projet qui a été soumise à enquête publique, à laquelle ont participé activement les requérants; que survient ensuite la décision du conseil communal adoptant définitivement le P.C.A.R.;

Considérant que le troisième moyen est à tout le moins non fondé;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la violation du principe de bonne administration, de l'article 51, § 1er, du CWATUPE et de l'erreur de motivation interne, "en ce que, le plan de situation existante, par erreur ou par volonté délibérée, ne mentionne ni ne fait apparaître, à l'arrière de la parcelle 1729E du requérant HANUS, 48 rue de Virton, une servitude de passage qui rejoint une amorce de voirie communale débouchant sur la rue du Harret";

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants se désistent de ce moyen, "eu égard à l'éclairage apporté par la partie adverse et compte tenu du rapport de l'auditeur"; qu'il y a lieu d'en prendre acte;

Considérant que les parties adverses sollicitent l'octroi à chacune d'une indemnité de procédure de 700 euros à la charge des parties requérantes;

Considérant que les parties adverses ont fait appel au même conseil, lequel a rédigé des écrits de procédure identiques; que, dès lors, dans la mesure où l'indemnité de procédure est destinée à couvrir les frais d'avocat, il n'y a lieu d'accorder qu'une indemnité de procédure de 700 euros à répartir par moitié entre les deux parties averses, soit 350 euros chacune,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 350 euros est attribuée à chacune des parties adverses à la charge des parties requérantes, à concurrence d'un quart chacune.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 800 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le neuf novembre deux mille seize par :

Mme	GUFFENS,	président de chambre,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
Mme	BOLLY,	conseiller d'Etat,
Mme	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. S. GUFFENS.